

canado-américaine de défense sera invitée à décider si elles correspondent toujours à un besoin. Après l'examen de la question par cette commission, l'un ou l'autre gouvernement pourra décider si l'on peut se défaire des installations; alors s'appliqueront les mesures de l'article 9 ci-après touchant la propriété et la liquidation des installations.

b) Le Canada se réserve le droit de prendre à sa charge l'exploitation de certaines installations ou de toutes les installations, moyennant un avis comportant des délais raisonnables. Il assurera en association avec les États-Unis une exploitation efficace de toute installation qu'il aura pu prendre à sa charge.

4. *Financement*

Le coût d'exploitation et d'entretien des installations fournies et exploitées par les États-Unis incombera à ceux-ci, sauf en cas d'ententes contraires entre les autorités du Canada et des États-Unis conclues pour tenir compte de l'utilisation des installations par le Canada.

5. *Personnel*

Aux fins du présent Accord, les États-Unis pourront poster au Canada un personnel qui relèvera d'un commandant des États-Unis à Fort-Churchill. Toutefois, l'officier canadien supérieur de Fort-Churchill détiendra l'autorité suprême et la direction administrative quant à toutes les affaires relatives à l'utilisation des installations. L'importance numérique du personnel des États-Unis à poster à Fort-Churchill pour le fonctionnement et l'entretien des installations fera l'objet d'une convention entre les organismes compétents des deux gouvernements, mais ne devra pas dépasser l'effectif minimum exigé pour une exploitation efficace.

6. *Sécurité*

On devra, en établissant les méthodes de travail, exercer la plus grande précaution pour éviter que des objets projetés dans la haute atmosphère ne retombent dans des régions habitées, ni ne constituent un danger pour l'aviation et le transport. On observera les règles de sécurité sur le tir et les mesures de surveillance établies par les autorités canadiennes compétentes.

7. *Construction*

a) Les méthodes à employer dans l'adjudication des contrats seront déterminées par voie d'accord entre les organismes compétents des deux gouvernements, en ce qui touche l'amélioration des installations existantes, la construction d'installations supplémentaires, la fourniture d'outillage de construction, de matériaux de construction et de services techniques connexes.

b) Les salaires et les conditions de travail seront fixés, après consultation avec le ministère canadien du Travail, conformément à la Loi canadienne sur les justes salaires et les heures de travail.

8. *Approvisionnement en matériel électronique*

Le Gouvernement canadien pose de nouveau le principe selon lequel le matériel électronique des installations en territoire canadien doit être de fabrication canadienne, dans la mesure du possible. Sur ce dernier point, les organismes compétents des États-Unis et du Canada se consulteront pour décider si le principe doit s'appliquer. Possibilité d'approvisionnement en temps voulu, coût et rendement seront des facteurs de la décision. Pour ce qui est de l'application du principe et au cas où l'on aurait besoin à Fort-Churchill d'ajouter au matériel électronique existant, les représentants qualifiés des deux gouvernements conféreront.